

**DECISION**  
**PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GESTION DES LOCAUX SIS 167 RN10**  
**ET 1 RUE DU FOUR A CHAUX A COIGNIERES AVEC L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION**  
**DE LA MANUFACTURE DE PROXIMITE**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),  
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières n°20221019-05 du 19 octobre 2022 portant approbation d'un avenant à la convention d'intervention foncière du 23 août 2017 entre l'EPF IDF, la Commune de Coignières et la CASQY ;

Vu l'avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 à la Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines prorogeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20231018-02 du 18 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines prorogeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la Convention de mise à disposition de la Commune de Coignières d'un bâtiment à usage d'habitation situé au 167 RN10 par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Considérant que l'association de préfiguration de la Manufacture de proximité porte la réalisation du projet et a besoin des locaux pour mettre en œuvre les premières actions ;

Considérant que l'objectif est de confier à l'association, la gestion de deux bâtiments ou équipements, sans que cette opération ne constitue toutefois une délégation de service public, dans la mesure où, la jurisprudence a admis une telle gestion par une association sans mise en concurrence préalable au titre des délégations de service public, dès lors que l'association exerce l'activité en cause de sa propre initiative et sous sa responsabilité, sans que la collectivité en détermine le contenu et sans tirer une part substantielle de sa rémunération des résultats du service.

Considérant qu'il est nécessaire de définir les droits et devoirs de chacune des parties à savoir l'association et la Commune de Coignières concernant la gestion de ces deux biens ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions d'occupations de ces lieux par l'association de préfiguration de la Manufacture de proximité ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la signature d'une convention de gestion des locaux sis au 167 RN10 et au 1 rue du Four à Chaux à Coignières ainsi que des espaces verts qui y sont attachés avec l'association de Préfiguration de la Manufacture de Proximité.

**ARTICLE 2 – DIT** que l'Association de préfiguration de la manufacture de proximité de Coignières ne peut affecter les locaux mis à disposition à une destination autre que le développement d'activités définis dans son objet social à savoir dans les domaines :

- de l'alimentation saine (*productions et transformations locales, circuits courts, création d'activités permettant de développer et valoriser les productions agricoles locales de la graine à l'assiette, mise en lien des consommateurs et des producteurs pour une plus grande résilience du territoire*),
- de la formation,
- de l'emploi,
- de l'économie circulaire (*afin d'offrir au plus grand nombre l'accès aux savoirs et en particulier aux personnes très éloignées de l'emploi et/ou empêchées*)
- et du patrimoine culturel et immatériel de la France, par le biais d'une protection et d'une valorisation du patrimoine naturel et historique du territoire.

**ARTICLE 3 – DIT** que la mise à disposition des locaux à l'Association de préfiguration de la manufacture de proximité de Coignières est consentie à titre gracieux, néanmoins il sera effectué une refacturation intégrale des coûts de gestions pour les bâtiments :

- Taxes et location
- Charges du bâtiment : électricité, eau...

Les travaux d'amélioration dues bâtiments dans la limite ou ces travaux ne touchent pas à la structure et à l'organisation interne du bâtiment.

**ARTICLE 4 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification aux titulaires.

Fait à Coignières, le 17 novembre 2023

Didier FISCHER  
Maire  
Vice-Président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.